

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1. Dénomination et adresse de la société

Cenovus Energy Inc. (« **Cenovus** »)
225 – 6 Avenue SW, bureau 4100
Calgary (Alberta) T2P 1N2

Rubrique 2. Date du changement important

Le 24 octobre 2020

Rubrique 3. Communiqué

Le 25 octobre 2020, Cenovus a publié, par l'entremise des services de Globe Newswire, un communiqué faisant état du changement important.

Rubrique 4. Résumé du changement important

Le 24 octobre 2020, Cenovus a conclu avec Husky Energy Inc. (« **Husky** ») une convention relative à l'arrangement (la « **convention relative à l'arrangement** »), aux termes de laquelle Cenovus acquerra la totalité des actions ordinaires de Husky (les « **actions ordinaires de Husky** ») émises et en circulation dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par la cour (le « **plan d'arrangement** ») en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (l'« **arrangement** »). L'arrangement fera en sorte que les porteurs d'actions ordinaires de Husky (les « **actionnaires de Husky** ») recevront 0,7845 action ordinaire de Cenovus (une « **action ordinaire de Cenovus** ») et 0,0651 bon de souscription d'action ordinaire de Cenovus (un « **bon de souscription de Cenovus** ») pour chaque action ordinaire de Husky détenue.

Conformément aux modalités de la convention relative à l'arrangement, Cenovus acquerra également la totalité des actions privilégiées de Husky (les « **actions privilégiées de Husky** ») émises et en circulation, ce qui fera en sorte que chaque porteur d'actions privilégiées de Husky (les « **actionnaires privilégiés de Husky** ») recevra une action privilégiée de Cenovus selon des modalités essentiellement identiques (une « **action privilégiée de Cenovus** ») en échange de chaque action privilégiée de Husky. Toutefois, si la condition relative à l'échange d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-dessous) n'est pas satisfaite avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement, les actions privilégiées de Husky seront exclues de l'arrangement et demeureront en circulation conformément à leurs modalités.

Rubrique 5.1 Description circonstanciée du changement important

L'arrangement

Le 24 octobre 2020, Cenovus a conclu avec Husky la convention relative à l'arrangement, aux termes de laquelle Cenovus s'est engagée à acquérir la totalité des actions ordinaires de Husky et des actions privilégiées de Husky émises et en circulation. L'arrangement sera mis en application dans le cadre du plan d'arrangement, sous réserve de certaines conditions décrites plus amplement ci-dessous. Si l'arrangement est réalisé, Husky deviendra une filiale en propriété exclusive de Cenovus.

Aux termes des modalités de l'arrangement, et conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la convention relative à l'arrangement et du plan d'arrangement : 1) chaque actionnaire de Husky recevra 0,7845 action ordinaire de Cenovus et 0,0651 bon de souscription de

Cenovus pour chaque action ordinaire de Husky, et chaque bon de souscription de Cenovus entier permettra au porteur d'acquérir une action ordinaire de Cenovus à un prix d'exercice de 6,54 \$ pendant la période de 60 mois qui suivra la réalisation de l'arrangement (la « **clôture** »); et 2) si la condition relative à l'échange d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-dessous) est satisfaite avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement, chaque action privilégiée de Husky sera échangée contre une action privilégiée de Cenovus ayant des modalités essentiellement identiques à celles de l'action privilégiée de Husky échangée.

Conditions de réalisation de l'arrangement

L'arrangement est soumis à un certain nombre de conditions, dont les suivantes : 1) l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Husky, et d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Husky et par les porteurs d'options visant l'acquisition d'actions ordinaires de Husky votant ensemble en tant que porteurs d'une même catégorie, à une assemblée extraordinaire des porteurs de titres de Husky afin d'approuver l'arrangement (l'« **assemblée de Husky** »); 2) l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus (les « **actionnaires de Cenovus** ») à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Cenovus (l'« **assemblée de Cenovus** »); 3) l'obtention de l'ensemble des approbations réglementaires clés requises; 4) l'approbation conditionnelle de l'inscription des actions ordinaires de Cenovus et des bons de souscription de Cenovus émis en faveur des actionnaires de Husky à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** »); 5) les porteurs d'au plus 10 % des actions ordinaires de Husky ont valablement exercé les droits à la dissidence, sans les révoquer; et 6) les autres conditions de clôture habituelles.

L'arrangement n'est pas conditionnel à l'approbation des actionnaires privilégiés de Husky. Toutefois, l'échange d'actions privilégiées de Husky contre des actions privilégiées de Cenovus dans le cadre de l'arrangement est soumis aux conditions suivantes : 1) l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires privilégiés de Husky votant ensemble en tant que porteurs d'une même catégorie à l'assemblée de Husky; et 2) sauf décision contraire de Cenovus, à son entière appréciation, les porteurs d'au plus 10 % des actions privilégiées de Husky ont valablement exercé les droits à la dissidence, sans les révoquer (collectivement, la « **condition relative à l'échange d'actions privilégiées** »). Si la condition relative à l'échange d'actions privilégiées n'est pas satisfaite avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement, les actions privilégiées de Husky ne seront pas acquises par Cenovus conformément au plan d'arrangement, demeureront en circulation dans une filiale de Cenovus après la clôture et demeureront inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. Si elles sont émises, il est prévu que les actions privilégiées de Cenovus seront inscrites à la cote de la TSX.

L'inscription des actions ordinaires de Cenovus, des bons de souscription de Cenovus et des actions privilégiées de Cenovus sera conditionnelle au respect de l'ensemble des conditions d'inscriptions applicables de la TSX ou de la NYSE, selon le cas. Cenovus a demandé l'inscription 1) des actions ordinaires de Cenovus et des bons de souscription de Cenovus à la cote de la TSX et de la NYSE et 2) des actions privilégiées de Cenovus à la cote de la TSX.

Déclarations, garanties et engagements

La convention relative à l'arrangement renferme des déclarations et des garanties habituelles de la part de Cenovus et de Husky ainsi que des engagements habituels, dont l'engagement de la part de Cenovus et de Husky d'exercer leurs activités respectives dans le cours normal des activités et conformément aux pratiques antérieures pendant la période allant de la signature de la convention relative à l'arrangement à la date de prise d'effet de l'arrangement et de ne pas participer à certains

types d'opérations ni de prendre certaines mesures pendant cette période, sauf si l'autre partie a donné son consentement par écrit. En outre, selon les modalités et sous réserve des conditions prévues dans la convention relative à l'arrangement, chaque partie s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir l'ensemble des approbations requises auprès des autorités de réglementation sous réserve d'exceptions, tel qu'il est indiqué dans la convention relative à l'arrangement.

Non-sollicitation et indemnité de résiliation

Cenovus et Husky se sont chacune engagées à ne pas solliciter, aider, entreprendre ou faciliter ou encourager sciemment une proposition d'acquisition (au sens donné au terme *Acquisition Proposal* dans la convention relative à l'arrangement) auprès d'un tiers. Chaque partie et ses représentants peuvent répondre à certaines propositions supérieures non sollicitées (au sens donné au terme *Superior Proposals* dans la convention relative à l'arrangement), sous réserve de certaines exigences et de la notification à l'autre partie, qui aura le droit d'égaliser toute proposition supérieure au cours d'une période de cinq jours ouvrables. La convention relative à l'arrangement prévoit une indemnité de résiliation de 240 millions de dollars payable à Husky (dans le cas de Cenovus) et de 150 millions de dollars payable à Cenovus (dans le cas de Husky) dans certains cas si l'arrangement n'est pas réalisé et si la convention relative à l'arrangement est résiliée.

Avis quant au caractère équitable et recommandation du conseil

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC Marchés des Capitaux** ») et Valeurs Mobilières TD Inc. (« **Valeurs Mobilières TD** »), conseillers financiers de Cenovus relativement à l'arrangement, ont chacune avisé le conseil d'administration de Cenovus que, à la date de leurs avis respectifs, et sous réserve des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans leur avis, elles sont d'avis que la contrepartie qui sera versée par Cenovus dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour Cenovus.

Après avoir examiné, entre autres, les avis quant au caractère équitable de RBC Marchés des Capitaux et de Valeurs Mobilières TD, le conseil d'administration de Cenovus a conclu à l'unanimité que l'arrangement et la conclusion de la convention relative à l'arrangement sont dans l'intérêt de Cenovus et a autorisé la conclusion par Cenovus de la convention relative à l'arrangement et de l'ensemble des ententes connexes.

Conventions de vote de soutien et conventions de maintien

Hutchison Whampoa Europe Investments S.à.r.l. et L.F. Investments S.à.r.l., actionnaires importants de Husky, qui détiennent respectivement environ 40,19 % et 29,32 % des actions ordinaires de Husky émises et en circulation, ont chacune conclu avec Cenovus une convention de blocage ferme distincte (les « **conventions de vote** »), aux termes desquelles l'actionnaire en cause s'est irrévocablement engagé à voter en faveur de l'arrangement à l'assemblée de Husky, sauf dans certains cas précis.

En plus des conventions de vote, Hutchison Whampoa Europe Investments S.à.r.l. et L.F. Investments S.à.r.l. ont chacune conclu avec Cenovus une convention de maintien distincte (les « **conventions de maintien** »), qui prendront effet à la clôture, aux termes desquelles l'actionnaire en cause sera assujéti à certaines exigences relatives au vote, à certaines restrictions en matière de transfert et à d'autres restrictions en matière de statu quo pour une durée maximale de cinq ans après la clôture, y compris une période de blocage qui interdira à cet actionnaire de transférer ses actions ordinaires de Cenovus pendant une période de 18 mois après la clôture, sauf dans certains cas précis.

Droits d'inscription et droits préférentiels de souscription

Tout actionnaire qui détient au moins 5 % de la société issue du regroupement à la clôture et qui n'est pas partie à une convention de droits d'inscription ou à une convention comparable qui est pleinement en vigueur au 24 octobre 2020 se verra accorder, sur remise d'une demande écrite préalable, les droits d'inscription et les droits préférentiels de souscription habituels à la clôture.

Direction et conseil d'administration de la société issue du regroupement

Si l'arrangement est réalisé, M. Alex J. Pourbaix, président et chef de la direction de Cenovus en fonction, agira à titre de président et chef de la direction de la société issue du regroupement, M. Jeffrey R. Hart, chef des finances de Husky en fonction, agira à titre de premier vice-président et chef des finances de la société issue du regroupement et M. Jonathan M. McKenzie, premier vice-président et chef des finances de Cenovus en fonction, agira à titre de premier vice-président et chef de l'exploitation de la société issue du regroupement. M. Keith A. MacPhail, président du conseil d'administration de Cenovus en poste, agira à titre de président du conseil indépendant de la société issue du regroupement. Les autres membres de la haute direction de la société issue du regroupement seront choisis par Cenovus et par Husky et nommés avant la clôture. Le conseil d'administration de la société issue du regroupement après la clôture sera composé de huit membres du conseil d'administration de Cenovus actuel et de quatre membres choisis par Husky.

Assemblées des porteurs de titres

D'autres renseignements au sujet de l'arrangement seront présentés dans une circulaire d'information conjointe que Cenovus et Husky prévoient poster à leurs porteurs de titres respectifs d'ici la mi-novembre 2020 et il est prévu que l'assemblée de Cenovus et l'assemblée de Husky se tiendront en décembre 2020. Il est prévu que l'opération aura lieu au cours du premier trimestre de 2021.

La description qui précède de l'arrangement et de la convention relative à l'arrangement ne prétend pas être exhaustive et doit être lue à la lumière du texte intégral de la convention relative à l'arrangement. Un exemplaire de la convention relative à l'arrangement a été déposé sous le profil SEDAR de Cenovus et peut être consulté à l'adresse www.sedar.com.

Rubrique 5.2. Information sur les opérations de restructuration

s.o.

Rubrique 6. Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

s.o.

Rubrique 7. Information omise

s.o.

Rubrique 8. Membre de la haute direction

Le nom et le numéro de téléphone du membre de la direction de Cenovus qui est bien renseigné à propos du changement important et de la présente déclaration sont les suivants :

Al Reid

Premier vice-président, Participation des parties prenantes, sécurité, services juridiques et chef du contentieux

Téléphone : 403-766-2000

Rubrique 9. Date de la déclaration

Le 3 novembre 2020

Information prospective

La présente déclaration de changement important renferme certains énoncés prospectifs et de l'information prospective (appelés collectivement l'« information prospective »), au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, au sujet des attentes, des estimations et des prévisions actuelles de Cenovus concernant l'avenir, qui sont fondés sur certaines hypothèses que nous avons formulées d'après l'expérience et la perception des tendances historiques. Bien que Cenovus soit d'avis que les attentes exprimées dans l'information prospective sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles s'avéreront exactes. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective, car les résultats réels de la société issue du regroupement pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans la présente déclaration de changement important.

Cette information prospective se reconnaît par l'emploi de termes tels que « être d'avis », « s'attendra à », « pouvoir » ou à l'utilisation du futur ou du conditionnel et comprend des suggestions de résultats futurs, notamment des énoncés au sujet de ce qui suit : la réalisation de l'arrangement aux termes d'un plan d'arrangement; le moment et la réalisation de l'arrangement et de l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Husky et des actions privilégiées de Husky émises et en circulation, s'il y a lieu, selon les modalités prévues; l'émission d'actions ordinaires de Cenovus et de bons de souscription de Cenovus qui seront reçus relativement aux actions ordinaires de Husky et, s'il y a lieu, d'actions privilégiées de Cenovus échangées contre des actions privilégiées de Husky, selon les modalités prévues; la contrepartie revenant aux actionnaires de Husky et aux actionnaires privilégiés de Husky, s'il y a lieu; l'inclusion des actions privilégiées de Husky dans l'arrangement; les modalités des bons de souscription de Cenovus et des actions privilégiées de Cenovus, s'il y a lieu; l'inscription des actions ordinaires de Cenovus, des bons de souscription de Cenovus et des actions privilégiées de Cenovus, s'il y a lieu, à la cote de bourses de valeurs; l'octroi de droits d'inscription et de droits préférentiels de souscription supplémentaires; le moment prévu de l'établissement et de la mise à la poste des documents relatifs à l'assemblée des actionnaires, y compris la circulaire conjointe, ainsi que leur contenu; le moment prévu et la tenue de l'assemblée de Husky et de l'assemblée de Cenovus; le moment prévu et l'obtention des approbations des organismes de réglementation, des tribunaux, des bourses et des approbations des porteurs de titres requises pour l'opération et le respect des autres conditions de clôture habituelles; la structure organisationnelle de la société issue du regroupement après la clôture; ainsi que la composition du conseil d'administration et de la direction de la société issue du regroupement après la clôture.

L'élaboration de l'information prospective repose sur un certain nombre d'hypothèses et la prise en compte de certains risques et impondérables qui, dans certains cas, sont propres à Cenovus, à Husky et à la société issue du regroupement et qui, dans d'autres cas, s'appliquent au secteur de façon générale. Les facteurs ou les hypothèses sur lesquels repose l'information prospective comprennent les suivants : le respect des conditions de clôture de l'opération en temps utile; la réalisation de l'arrangement selon les modalités prévues et dans les délais prévus; la capacité de Cenovus à émettre des actions ordinaires de Cenovus, des bons de souscription de Cenovus et des actions privilégiées de Cenovus, s'il y a lieu, à titre de contrepartie pour les actions ordinaires de Husky et les actions privilégiées de Husky, s'il y a lieu, selon les modalités prévues; le temps requis pour élaborer et poster les documents relatifs à l'assemblée, y compris la circulaire d'information conjointe, et leur contenu; la tenue de l'assemblée de Cenovus et de l'assemblée de Husky dans les délais prévus; la capacité des parties à obtenir les approbations des organismes de réglementation, des tribunaux, des bourses et des porteurs de titres requises pour l'opération; l'exercice des droits à la dissidence par moins de 10 % des actionnaires de Husky; la capacité à inscrire les actions ordinaires de Cenovus, les bons de souscription de Cenovus et les actions privilégiées de Cenovus, s'il y a lieu, à la cote de bourses de valeurs; les modalités et la signature prévue de la convention relative à l'arrangement et des

conventions accessoires à la convention relative à l'arrangement, notamment les conventions de vote, les conventions de maintien et les conventions relatives aux droits d'inscription et aux droits préférentiels de souscription; la nomination ou l'élection prévue ainsi que la composition de la direction et du conseil d'administration de la société issue du regroupement; la capacité de la société issue du regroupement à intégrer les activités de Cenovus et de Husky; la capacité de la société issue du regroupement à réaliser les avantages prévus et les synergies de l'opération et le moment de la réalisation; les hypothèses générales au sujet des entreprises et des activités de Cenovus et de Husky, notamment l'hypothèse selon laquelle elles continueront chacune à exercer leurs activités conformément aux pratiques antérieures et dans le respect de certaines conditions du secteur et de la conjoncture du marché.

Les facteurs de risque et les impondérables qui pourraient faire en sorte que les résultats et les attentes réels diffèrent sensiblement des résultats ou des attentes prévus dans la présente déclaration de changement important comprennent les suivants : la capacité des parties à réaliser l'opération, ou à la réaliser dans les délais prévus, et conformément aux modalités envisagées dans la convention relative à l'arrangement, ainsi que les autres conventions complémentaires, y compris les conventions de vote; la capacité de Cenovus et de Husky à obtenir les approbations des organismes de réglementation, des tribunaux, des porteurs de titres, de la bourse et des autres tiers requises, ou à les obtenir dans les délais prévus, ainsi que les coûts associés à ces approbations; la capacité de Cenovus et de Husky à respecter les conditions de clôture de l'opération, ou à les respecter en temps utile; la capacité de Cenovus à émettre des actions ordinaires de Cenovus, des bons de souscription de Cenovus et des actions privilégiées de Cenovus, s'il y a lieu, à titre de contrepartie pour les actions ordinaires de Husky et les actions privilégiées de Husky, s'il y a lieu, selon les modalités prévues; la capacité de Cenovus et de Husky à établir et à poster les documents relatifs à l'assemblée, y compris la circulaire d'information conjointe, ou à les établir ou à les poster dans les délais prévus; la tenue de l'assemblée de Cenovus et de l'assemblée de Husky ou leur tenue dans les délais prévus; les risques liés aux intrus; la structure organisationnelle de la société issue du regroupement après la clôture de l'opération; la présentation d'une proposition d'acquisition ou d'une proposition supérieure ainsi que leur réponse à l'égard de Husky ou de Cenovus; la possibilité qu'un paiement d'indemnité de résiliation soit requis aux termes de la convention relative à l'arrangement; l'exercice des droits à la dissidence par au moins 10 % des actionnaires de Husky; les modalités et la signature prévue de la convention relative à l'arrangement et des conventions accessoires à la convention relative à l'arrangement, notamment les conventions de vote, les conventions de maintien et les conventions relatives aux droits d'inscription et aux droits préférentiels de souscription; la capacité à inscrire les actions ordinaires de Cenovus, les bons de souscription de Cenovus et les actions privilégiées de Cenovus, s'il y a lieu, à la cote de bourses de valeurs; la nomination ou l'élection prévue ainsi que la composition de la direction et du conseil d'administration de la société issue du regroupement; la capacité de la société issue du regroupement à réaliser les avantages prévus et les synergies de l'opération et le moment de la réalisation; la capacité de la société issue du regroupement à intégrer les activités de Cenovus et de Husky; les variations éventuelles du cours de l'action de Cenovus, qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de la contrepartie offerte aux actionnaires de Husky et aux actionnaires privilégiés de Husky, s'il y a lieu; les conséquences applicables si l'opération n'est pas réalisée, dont la volatilité du cours de l'action de Cenovus et de Husky, les réactions négatives de la communauté des investisseurs et le paiement requis de certains coûts liés à l'opération; les modifications apportées aux lois, notamment les lois fiscales et les lois antitrust; les mesures prises par les entités gouvernementales ou d'autres personnes qui tenteraient d'empêcher ou de modifier les modalités de l'opération; les renseignements importants non déclarés ou les passifs non indiqués au cours du processus de vérification diligente; l'interprétation de l'opération par les autorités fiscales; les incidences que l'opération pourrait avoir sur les notes de crédit actuelles de Cenovus et de Husky ainsi que la note de crédit de la société issue du regroupement après la clôture; ainsi que les risques liés aux poursuites en cours et éventuelles dans l'avenir, aux propositions des actionnaires et aux mesures des organismes de réglementation. En outre, les entreprises et les activités de Cenovus, de Husky et de la société issue du regroupement sont exposées à de nombreux risques et impondérables, dont ceux qui sont déclarés dans le rapport de gestion et la notice annuelle respectifs de Cenovus et de Husky pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2020.

Les lecteurs doivent savoir que la liste de facteurs de risque qui précède n'est pas exhaustive. Des événements ou des circonstances pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont estimés ou projetés et exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective. Les lecteurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque figurant dans le rapport de gestion et la notice annuelle respectifs de Cenovus et de Husky pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2020, qui peuvent tous être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective qui figure dans la présente déclaration de changement important, puisque les résultats réels pourraient différer considérablement de l'information prospective qui figure dans les présentes. Cenovus ne fait aucune déclaration selon laquelle les résultats réels obtenus seront identiques, en totalité ou en partie, à ceux qui figurent dans l'information prospective. De plus, l'information prospective qui figure dans la présente déclaration de changement important est donnée à la date de la présente déclaration de changement important. Sauf tel qu'il est exigé par les lois sur les valeurs mobilières applicables, Cenovus ne s'engage aucunement à mettre à jour publiquement ou à modifier d'une autre façon l'information prospective ou la liste des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ces énoncés, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs ou encore de l'incidence sur l'information des facteurs mentionnés dans la liste. La présente mise en garde vise expressément l'ensemble de l'information prospective figurant dans la présente déclaration de changement important.